## **ESSENTIEL**

## RGPD et le Big Bang des données personnelles

Par Eric Gardner de Béville, membre du Cercle Montesquieu et avocat international à Madrid.

Selon la théorie du Big Bang, l'univers entier avec un nombre de galaxies estimé aujourd'hui à 2 000 milliards ayant chacune environ 400 milliards de planètes –si on se base sur notre propre galaxie– aurait été créé en un instant passant de l'infiniment petit et de l'immensément chaud à sa taille actuelle à peu de chose près. C'est le fameux Big Bang. Avant il n'y avait rien, puis tout a existé.

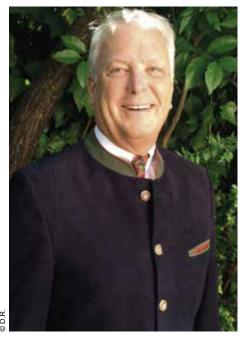


image est utile pour comprendre le Règlement général sur la protection des données personnelles, en ce sens que le 25 mai 2018 à 0h01, date et heure d'entrée en vigueur de ce RGPD, il y aura un Big Bang qui va créer l'univers de la protection des données personnelles au sein de l'Union européenne. A cet instant, les dispositions du RGPD seront obligatoires et applicables à ses 742 millions de citoyens. Le RGPD risque bien d'être un Big Bang à plusieurs titres.

**PRIMO**, le règlement général se caractérise par le fait qu'il distingue entre droits et devoirs et surtout qu'il attribue tous les droits à l'individu et tous les devoirs aux entreprises, administrations ou collectivités assujetties. Pour l'individu ou l'em-

ployé, la liste des droits est longue : droit à la vie privé, droit à la protection, droit à l'oubli, droit d'accès, droit à la rectification, droit à l'effacement, droit à l'erreur, droit à la transparence, droit à connaître, droit de se faire communiquer, droit au déréférencement, droit à la portabilité, droit de faire rectifier, droit d'opposition, droit à la conservation, droit au transfert. De plus, le préambule du RGPD précise que la protection des données personnelles est un "droit fondamental", l'érigeant de ce fait - et si besoin est - sur un piédestal encore supérieur, même si le texte précise qu'il ne s'agit pas d'un "droit absolu". L'employeur, en revanche, n'a que des devoirs et des obligations : devoir de non-évaluation, obligation de non-profilage, devoir de traitement équitable et transparent, obligation d'adopter des règles internes et mettre en œuvre des mesures qui respectent la protection, obligation de désigner un représentant responsable du traitement, obligation d'établir un contrat ou un autre acte juridique, obligation de tenir des registres, obligation d'effectuer une analyse d'impact, devoir de notifier à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et 72 heures au plus tard, etc.

SEGUNDO, le RGPD concerne tant les ressources humaines que l'informatique et aussi le juridique. Les premiers devront intervenir pour identifier quelles sont les données personnelles à protéger, les seconds devront mettre en place le bon traitement de ces données et les troisièmes seront chargés d'en assurer la protection. La figure naissante et croissante du DPO – Data Protection Officer – s'avère chaque jour plus essentielle pour implanter, gérer et coordonner le RGPD.

TERCIO, les défis que pose le RGPD sont considérables notamment – mais non exclusivement – pour les PME qui ont plus de 250 employés – seuil à partir duquel le RGPD s'impose aux assujettis – mais aussi celles de moins de 250 personnes qui néanmoins traitent des données personnelles et y sont donc aussi soumises. A la différence des grands groupes, elles n'auront que peu de moyens techniques et humains à dédier aux nouvelles normes du RGPD. L'out-sourcing devient capital.

Enfin, les sanctions pour non-respect du RGPD peuvent atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires de l'entité condamnée. 20 millions équivalent à 4 % d'un CA de 500 millions ce qui est beaucoup mais néanmoins inférieur aux CA en 2016, par exemple, de LVMH (37 milliards d'euros), Orange (41 milliards d'euros) ou Renault (51 milliards d'euros), sans parler de Google (79 milliards de dollars), Amazon (130 milliards de dollars) ou Apple (215 milliards de dollars). Une amende de 4 % du CA de Apple représenterait 8,6 milliards de dollars!

On est loin de la célèbre loi Informatique et Libertés de 1978, une première en France, dont le principe était le fichage de personnes physiques et l'exception les conséquences "antisociales" de l'activité informatique. Le nouveau panorama européen des libertés et de la sécurité va être complètement bouleversé par ce Big Bang. Raison de plus pour faire appel à un professionnel qui saura conseiller les entreprises dans l'identification, le traitement et la protection des données personnelles.